



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.8/Rev.1
27 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET
L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION DE
LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

**6/... Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention
internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Rappelant également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106A (XX) du 4 janvier 1969,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en particulier le paragraphe 2 de son article 20 qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Soulignant l'importance de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Soulignant que la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale stipule que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban tous les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment invités à adhérer d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que celle-ci soit ratifiée par tous les États en 2005, à songer à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et à retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, tâches qui n'ont malheureusement pas encore été accomplies,

Alarmé par la montée des tendances xénophobes et de l'intolérance à l'égard de différents groupes raciaux et religieux et cultures, tendances et actes dont les personnes appartenant à des minorités, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants illégaux sont les victimes les plus touchées,

Préoccupé par l'absence de volonté politique pour s'attaquer de manière systématique, par tous les moyens disponibles, aux différentes formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer aux victimes les recours voulus,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 dans laquelle, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de

la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Regrettant que le mandat des cinq experts sur les normes complémentaires n'ait pas été rempli d'une manière conforme aux dispositions de la décision 3/103,

1. *Décide:*

a) De convoquer la session inaugurale du Comité spécial sur les normes complémentaires au premier trimestre de 2008 pour qu'il commence à exercer son mandat;

b) De consacrer pas plus de deux jours, au début de la session inaugurale du Comité spécial, à la réflexion sur toutes les contributions faites et les études présentées par différentes parties prenantes et par les mécanismes concernés, qui sont nécessaires à la réalisation du mandat du Comité.
